

ENSEIGNEMENT

FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

SPECIALISE

DIRECTIVES ET RECOMMANDATIONS

POUR L'ANNEE SCOLAIRE

2004-2005 (*)

VOLUME 1

* Ce document annule et remplace les dispositions antérieures



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DEL'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

Service général de l'organisation matérielle et financière et des
structures de l'enseignement fondamental et de l'enseignement
spécial.

CIRCULAIRE N° 00927

Du 13/07/2004

Objet : Directives et recommandations pour l'année scolaire
2004/2005 - Volume 1

Réseaux : Tous

Niveaux et services : Tous niveaux / Tous services

Période :

- A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire chargé de l'enseignement
 - A Messieurs les Gouverneurs de province,
 - A Messieurs et Mesdames les Bourgmestres,
 - Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécial libres subventionnés,
 - Aux Chefs des établissements, internats et homes d'accueil d'enseignement spécial, organisés par la Communauté française,
 - Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécial subventionnés par la Communauté française.
 - Aux Présidents et secrétaires des Commissions consultatives de l'enseignement spécial
- Pour information :
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécial,
 - Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial,
 - Aux Directeurs des Centres P.M.S. organisés et subventionnés par la Communauté française,
 - Aux Associations de parents,
 - Aux Organisations syndicales,
 - Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécial.

Autorités : Ministre

Signataire(s) : Pierre HAZETTE

Gestionnaire : Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial

Personne(s)-ressource(s) : Mme Delussu - 02/210.56.80 - rosanna.delussu@cfwb.be

Références facultative :

Renvoi(s) :

Nombre de pages : - texte : 122

- annexe(s) :

Téléphone pour duplicata : 02/210.56.86

Mots-clés :

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

h

Service général
de l'enseignement fondamental
et de l'enseignement spécial.

Réf.: **ORG./2004/2005/ 1**

INFORMATIONS GENERALES

Le décret organisant l'enseignement spécialisé a été adopté le 03 mars 2004 (M.B. 03 juin 2004) et entre en vigueur le 01/09/2004, exceptés :

- L'article 280 traitant des **prestations du personnel paramédical** qui entre en vigueur le 01 juillet 2004
- Les articles 54 à 62 traitants de l'enseignement spécialisé de **forme 3** qui entreront en vigueur le 01/09/2005

Les circulaires reprises dans les volumes I et II des « directives et recommandations » gardent la même numérotation que précédemment. Pour plus de facilité, sont mises en exergue (*trait vertical à droite du texte*) les différences induites par l'entrée en vigueur du nouveau décret.

Je vous rappelle que ces circulaires peuvent être consultées, imprimées et téléchargées à l'adresse suivante :

www.adm.cfwb.be (documents officiels)

De même, toute la réglementation concernant l'enseignement peut être consultée sur www.cdadoc.cfwb.be/gallilex.htm

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de
l'Enseignement spécial

P. HAZETTE.

TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS GENERALES	
CIRCULAIRE N° 1.....	
RATIONALISATION ET PROGRAMMATION	
CIRCULAIRE N° 2.....	
PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT.....	
CIRCULAIRE N° 2 BIS	
INTEGRATION	
CIRCULAIRE N° 3.....	
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION.....	
CIRCULAIRE N° 3 BIS	
CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES.....	
CIRCULAIRE N° 4.....	
PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE.....	
CIRCULAIRE N° 5.....	
AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES.....	
CIRCULAIRE N° 5BIS	
DU CONSEIL DE CLASSE ET DE SON FONCTIONNEMENT	
CIRCULAIRE N° 6.....	
PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE.....	
CIRCULAIRE N° 7.....	
HOMES D'ACCUEIL PERMANENT	
CIRCULAIRE N° 8.....	
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE DE TYPE 5b.....	
CIRCULAIRE N° 9.....	
DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE	
CIRCULAIRE N° 10.....	
INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES	
CIRCULAIRE N° 11.....	
CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT.....	
CIRCULAIRE N° 12A.....	
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES.....	
CIRCULAIRE N° 12B.....	
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES (CLASSES TEACCH).....	
CIRCULAIRE N° 12C.....	
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES.....	

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE

h

Service général
de l'enseignement fondamental
et de l'enseignement spécial.

Réf : **ORG./2004-2005/ 5**

CIRCULAIRE N° 5

AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES

1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

- 1.1. Les emplois occupés par les agents définitifs ou stagiaires qui étaient organisés ou subventionnés dans le cadre du capital périodes de l'année scolaire 2003-2004 seront reconduits en priorité.
- 1.2. Dans les limites des capitaux périodes restant à attribuer, la priorité sera alors accordée aux membres du personnel de la catégorie qui seraient en disponibilité par défaut d'emploi.
- 1.3. Pour le personnel directeur et enseignant, les périodes disponibles n'apparaîtront qu'après que toutes les classes ou groupes nécessaires en fonction des élèves régulièrement inscrits auront été constitués et que les périodes supplémentaires de direction de classe auront été prélevées conformément aux règles prescrites par les circulaires n° 2.
- 1.4. Pour les personnels paramédical, social, psychologique, auxiliaire d'éducation et administratif, les périodes disponibles n'apparaîtront qu'après fixation du nombre de charges complètes ou partielles selon les circulaires n°s 3 et 4.

2. AFFECTATIONS DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES

- 2.1. Les capitaux périodes disponibles après application des règles rappelées au point 1 doivent être utilisés en priorité respectivement pour les différentes catégories de personnel selon leurs origines.
- 2.2. Les reliquats de capitaux périodes demeurant inutilisés après toutes les attributions prévues ci-dessus peuvent être attribués au sein de l'établissement en faveur d'une autre catégorie de personnel, **après consultation**, via les organes légaux de concertation. Ils sont utilisés prioritairement pour les membres des personnels qui auraient été mis en disponibilité par défaut d'emploi.
- 2.3 Dans les situations exceptionnelles, le Ministre peut autoriser le transfert de reliquat entre établissements.
- 2.4 Il est rappelé qu'aucune nomination ne peut jamais se faire dans le cadre de l'utilisation des reliquats.

Dispositions particulières :

sont exceptés les reliquats des capitaux périodes provenant:

- des cours philosophiques ;
- des personnels administratif, auxiliaire d'éducation et paramédical dans les internats.

Il est rappelé que dans l'enseignement subventionné, le personnel administratif chargé des activités comptables de l'établissement ne peut porter le titre de correspondant-comptable.

2.5 Mode d'utilisation des périodes de reliquats.

La fraction de charge générée par un reliquat de capital périodes sera convertie en fraction de charge équivalente dans la nouvelle fonction où elle est utilisée.

Diviseurs utilisés pour le calcul de la fraction de charge de reliquat :

- **Diviseur** périodes personnel enseignant fondamental = **24**
- **Diviseur** périodes personnel enseignant secondaire = **24**
- **Diviseur** périodes personnel paramédical = **32**
- **Diviseur** périodes personnel auxiliaire et administratif = **36**

Exemple 1 :

Un reliquat de 12 périodes provenant du C.P.U. enseignant pourra être utilisé à concurrence de 18/36 de surveillant-éducateur ou de 15/30 de logopède soit :

$$\boxed{12 : 24 = 0,5 \text{ charge de reliquat}}$$

- si utilisation pour un surveillant éducateur : $0,5 \times 36 = 18$ périodes
- si utilisation pour un logopède : $0,5 \times 30 = 15$ périodes
- si utilisation pour un kiné : $0,5 \times 32 = 16$ périodes

Exemple 2 :

Un reliquat de 13 périodes provenant du C.P.U. paramédical soit :

$$\boxed{13 : 32 = 0,406 \text{ charge de reliquat}}$$

- si utilisation pour 1 instituteur : $0,406 \times 24 = 9,75$ périodes arrondi à 10 périodes
- si utilisation pour un commis : $0,406 \times 38 = 15,428$ périodes arrondi à 16 périodes

3. TRANSFERT DE PERIODES ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE

(article 96 du Décret)

Après consultation de l'organe légal de concertation, un maximum de **24 périodes** (soit 1 charge complète) peuvent être prélevées sur le capital-périodes enseignants du secondaire, **à condition** que ce prélèvement n'entraîne **pas de mise en disponibilité** par défaut d'emploi, partielle ou totale.

Ce transfert permet de créer une fonction supplémentaire, partielle ou totale, de **surveillant-éducateur et/ou d'assistant social**.

Les règles d'attributions de la fraction de charge sont les mêmes que celles reprises au point 2.

Les fonctions de surveillant éducateur ou d'assistant social créées par cette disposition sont soumises aux mêmes règles statutaires que celles des mêmes fonctions du cadre organique prévues aux circulaires 3 et 4.

ATTENTION : Ce transfert devient définitif et automatique pour l'établissement qui y a recouru pendant 3 années scolaires consécutives.

Ceci afin de permettre la nomination éventuelle du membre du personnel concerné. Toutefois aucune nomination ou engagement à titre définitif ne peut être accordé si l'emploi créé est à prestations incomplètes.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.